MAP/AECK

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2026 – 18 DU 10 NOVEMBRE 2026
portant code de la route en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 octobre 2026 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I
DEFINITIONS

Article 1er : Au sens de la présente loi, les termes ci-après sont définis comme suit :

- accident de la route : événement soudain survenu sur une route ouverte à la circulation publique, impliquant au moins un véhicule en mouvement, et ayant occasionné des dommages corporels à une ou plusieurs personnes ou des dommages matériels aux biens, à la route ou à ses équipements ;

- agglomération : tout espace constitué d'immeubles bâtis, rapprochés ou contigus, bordant l'un ou l'autre côté de la route dont les entrées et les sorties sont spécialement désignées comme telles ;

- alcoolémie : présence d'alcool éthylique dans le sang et, par extension, concentration de cet alcool dans le sang, exprimée en grammes par litre de sang. Elle est établie soit par analyse d'un prélèvement sanguin, soit par la mesure de la concentration d'alcool dans l'air expiré, exprimée en milligrammes par litre d'air ;

- antibrouillard : type de phare ou de feu de position utilisé sur les véhicules pour améliorer la visibilité dans des conditions de brouillard ou de pluie ;

- assistant de conduite : système embarqué qui, au moyen de capteurs, aide le conducteur dans la tâche de conduite en l'informant, en l'avertissant ou en agissant partiellement sur la direction, l'accélération ou le freinage du véhicule, le conducteur demeurant responsable de la conduite et en mesure de neutraliser ou de désactiver ce système ;

- bande cyclable : partie de la route spécialement aménagée et matérialisée par une marque routière longitudinale au sol pour la circulation des cycles, motocycles et cyclomoteurs ;

- carte grise : document administratif d'identification et d'autorisation de circuler d'un véhicule terrestre à moteur ;

- charge maximale autorisée : poids de chargement prévu par le constructeur et reconnu comme tel par le service compétent ;

- chargement mixte : transport simultané, dans une même cabine d'un véhicule, de personnes et de marchandises présentant des risques pour la sécurité des passagers et de la circulation ;

- chaussée : partie de la route normalement aménagée pour la circulation des véhicules terrestres à moteur ;

- conducteur : toute personne qui assure la direction d'un véhicule, y compris des cycles, guide des animaux de trait, de charge, de selle, des troupeaux sur une route ou qui en a la maîtrise effective ;

- constat : document relatant les circonstances d'un accident de la route, l'identité des personnes impliquées, les véhicules en cause et les dommages constatés. Il est établi :

- soit par un officier ou un agent de police judiciaire, sous forme de procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve contraire des constatations matérielles qu'il relate ;
- soit lorsque les conducteurs impliqués sont d'accord sur les faits, sous forme de constat amiable rédigé par eux sur un formulaire normalisé destiné à leurs assureurs ;

- convoi de véhicules ou d'animaux : ensemble de véhicules routiers ou d'animaux généralement non attelés circulant en file vers une destination commune ;

- cycle : tout véhicule à deux roues au moins propulsées par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles avec ou sans dispositif électrique ;

- cyclomoteur : tout véhicule à deux ou trois roues pourvu d'un moteur thermique ou assimilé dont la cylindrée n'excède pas 75 cm^3 ou muni d'un dispositif électrique de propulsion ;

- délit de fuite : fait, pour tout conducteur qui sait qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident de la route, de ne pas s'arrêter ou de quitter les lieux afin d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue ;

- essieu : axe mécanique transversal permettant de maintenir l'écartement entre les roues situées à chacune de ses extrémités et de supporter le poids du véhicule et de son chargement ;

- état alcoolique : état d'une personne dont l'alcoolémie atteint ou dépasse le seuil de 0,8 gramme d'alcool par litre de sang ou 0,40 milligramme par litre d'air expiré, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste. Il se distingue de l'état d'ivresse ou d'ébriété, qui se constate au comportement de la personne, sans mesure ;

- fourrière : lieu désigné par l'autorité compétente et destiné à recevoir les véhicules ou épaves de véhicules qui y sont transférés. La mise en fourrière est la décision de transférer en fourrière un véhicule frappé d'une mesure d'immobilisation ou un véhicule ou une épave entravant la circulation, afin de l'y retenir jusqu'à la cessation de l'infraction, l'exécution des sanctions pénales y afférentes ou la réparation des dommages qui en résultent, aux frais du propriétaire ;

- immatriculation : procédure administrative d'enregistrement, avant mise en circulation, des caractéristiques techniques clés d'un véhicule terrestre au terme de laquelle une combinaison unique de chiffres et de lettres, pour une zone géographique donnée, lui est affectée en vue de faciliter son identification ;

- intersection : tout passage à niveau, jonction ou bifurcation de routes, y compris les places formées par de tels passages, jonctions ou bifurcations ;

- mesure de sauvetage : toute action entreprise de bonne foi par une personne présente sur les lieux d'un accident de la route pour préserver la vie ou l'intégrité physique d'une victime, notamment l'alerte des secours, la sécurisation des lieux, les premiers gestes de secours et le transport de la victime vers la structure de santé la plus proche ;

- motocyclette : tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur thermique ou assimilé, d'une cylindrée supérieure à 75 cm^3 ou muni d'un dispositif électrique de propulsion ;

- panneau de signalisation : signaux verticaux placés sur les routes ou à leurs abords, conformes aux modèles fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et de la sécurité publique et comprenant :

  • les signaux de danger, destinés à avertir les usagers de l'existence d'un danger ;

  • les signaux de réglementation, destinés à leur notifier les obligations, limitations ou interdictions qu'ils doivent observer ;

  • les signaux d'indication, destinés à les guider ou à leur donner des indications utiles ;

- passage à niveau : tout croisement à niveau d'une route et d'une voie de chemin de fer ou de tramway à plate-forme indépendante ;

- passage pour piétons : partie de la chaussée aménagée et délimitée par un marquage au sol, destinée spécifiquement à la traversée des piétons ;

- phare ou projecteur : dispositif d'éclairage placé à l'avant d'un véhicule terrestre à moteur et destiné à éclairer la route. Il comprend les feux de route, qui éclairent la route la nuit sur une distance d'au moins cent mètres, et les feux de croisement, qui l'éclairent sur une distance d'au moins trente mètres sans éblouir les autres conducteurs ;

- permis de conduire : certificat délivré par l'autorité administrative compétente autorisant son titulaire à conduire un véhicule terrestre à moteur sur une voie ouverte à la circulation ;

- personne à mobilité réduite : toute personne dont la mobilité est réduite de façon permanente ou temporaire, en raison d'un handicap, de l'âge, de la grossesse ou de toute autre cause, et qui a besoin d'aménagements ou d'une attention particulière pour se déplacer ;

- piéton : toute personne physique qui se déplace à pied ; une personne qui pousse ou tire une voiture d'enfant, un malade ou un infirme ; une personne qui pousse à la main un cycle ou un cyclomoteur ; un infirme qui se déplace lui-même dans une chaise roulante mue par lui-même ou circulant à l'allure du pas ou à une vitesse inférieure ou égale à 6 km/h ; tout enfant de moins de huit ans circulant à vélo sur le trottoir à l'allure du pas ;

- piste cyclable : partie de la route spécialement aménagée par un élément physique pour la circulation des cycles, cyclomoteurs et matérialisée par une séparation physique d'avec la chaussée ;

- plaque de construction : plaque métallique réglementaire apposée par le constructeur automobile qui permet d'identifier le véhicule et de connaitre ses spécifications techniques principales ;

- plaque d'immatriculation ou plaque de numéro : plaque métallique ou plastique mise en évidence et fixée d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière d'un véhicule, qui affiche un numéro d'immatriculation unique attribué par les autorités compétentes ;

- poids à vide d'un véhicule : poids du véhicule en ordre de marche comprenant le châssis avec les accumulateurs et le réservoir d'eau rempli, les réservoirs à carburant ou les gazogènes remplis, la carrosserie, les équipements normaux, les roues et pneus de rechange et l'outillage courant normalement livré avec le véhicule ;

- poids en charge d'un véhicule : poids à vide du véhicule augmenté du poids de son chargement, y compris le poids du conducteur et de toutes les personnes transportées en même temps ;

- poids total autorisé en charge : poids en charge du véhicule dont le chargement est égal à la charge maximale autorisée ;

- quadricycle à moteur : tout véhicule à quatre roues non couvert, tout terrain, monoplace ou biplace pourvu d'un moteur thermique ou assimilé ou muni d'un dispositif électrique de propulsion ;

- radar ou cinémomètre : appareil fixe ou mobile, conforme à un type homologué, qui détecte la position et mesure la vitesse d'un véhicule en mouvement, aux fins de constatation des infractions à la réglementation sur la vitesse ;

- ré-immatriculation : procédure par laquelle une nouvelle immatriculation est attribuée à un véhicule terrestre à moteur initialement immatriculé au nom d'une personne morale et ayant fait l'objet d'une vente aux enchères ;

- remorque : tout véhicule routier sans moteur équipé d'un essieu avant orientable, destiné à être attelé à un véhicule à moteur et qui, de par sa construction et son aménagement, est destiné au transport de marchandises ;

- route : emprise de tout chemin ou rue ouverte à la circulation publique ;

- route classée : voie d'intérêt économique, touristique ou stratégique qui fait l'objet d'un acte de classement préalablement ou postérieurement à sa construction ;

- sauveteur : toute personne qui accomplit une mesure de sauvetage sans y être tenue par sa profession ;

- rue piétonne : section ou ensemble de sections de voies en agglomération, affectée de façon temporaire ou permanente à la circulation des piétons, dans laquelle seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne sont autorisés à circuler à l'allure du pas, les piétons étant prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties en sont annoncées par une signalisation. Elle est créée par l'autorité communale ;

- semi-remorque : remorque routière destinée au transport de marchandises dont la particularité est de reposer sur un ou plusieurs essieux à l'arrière et sur le véhicule tracteur, à l'avant, par l'intermédiaire d'une plateforme appelée sellette, de sorte que le tracteur supporte une partie notable du poids de la remorque et de son chargement ;

- stupéfiants : plantes ou substances, d'origine naturelle ou synthétique, inscrites aux tableaux I et II de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, ainsi que les substances psychotropes inscrites aux tableaux I à IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, telles que ces tableaux sont repris par la réglementation nationale ;

- trottoir : bande longitudinale de la route matériellement séparée de la chaussée, notamment par une surélévation, aménagée et réservée à la circulation des piétons ;

- tricycle à moteur : tout véhicule muni de trois roues symétriques et pourvu d'un moteur thermique ou assimilé dont la cylindrée est supérieure ou égale à 75 cm^3 ou muni d'un dispositif électrique de propulsion ;

- usager : toute personne qui utilise la voie publique soit en tant que conducteur, piéton ou encore passager de véhicule ;

- véhicule : engin constitué d'un châssis muni de roues, à traction animale, humaine ou autopropulsé, servant au transport ;

- véhicule à l'arrêt : tout véhicule immobilisé momentanément sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ;

- véhicule automobile : tout véhicule à moteur qui sert normalement au transport sur route de personnes ou de choses ou à la traction sur route de véhicules

utilisés pour le transport de personnes ou de choses. Ce terme englobe les trolleybus, c'est-à-dire les véhicules reliés à une ligne électrique et ne circulant pas sur rails. Il n'englobe pas les véhicules, tels que les tracteurs agricoles, dont l'utilisation pour le transport sur route de personnes ou de choses ou la traction sur route de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de choses n'est qu'accessoire ;

- véhicules couplés : ensemble formé par un véhicule tracteur et une ou plusieurs remorques attelées à ce véhicule ;

- véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des forces de défense et de sécurité, des sapeurs-pompiers ou de la protection civile, ambulance, véhicule rattaché aux unités d'urgences hospitalières ou véhicule dédié au transfert des détenus ou de fonds ;

- véhicule en stationnement : tout véhicule immobilisé pour une raison autre que la nécessité d'éviter un conflit avec un autre usager de la route ou un obstacle ou d'obéir aux prescriptions de la réglementation de la circulation et dont l'immobilisation ne se limite pas au temps nécessaire pour prendre ou déposer des personnes ou des biens ;

- véhicule poids lourd : tout véhicule routier affecté soit au transport de marchandises, soit au transport de personnes et dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3500 kg ;

- véhicule terrestre à moteur : tout véhicule routier pourvu d'un moteur ou muni d'un dispositif électrique qui le propulse et lui permet de se mouvoir et de circuler sur la route par ses moyens propres ;

- voie : bande longitudinale, matérialisée ou non par des marques routières longitudinales, ayant une largeur suffisante pour permettre le déplacement d'une file de véhicules ;

- voirie : ensemble des voies ouvertes à la circulation publique. En agglomération, la voirie urbaine se subdivise en voirie primaire, voirie secondaire et voirie tertiaire ;

- voirie primaire : ensemble du réseau dont les routes relient deux pôles agglomérés de niveau départemental, régional ou international, supportant un trafic important ;

- voirie secondaire : ensemble des routes du réseau communal prioritaire qui relient deux arrondissements d'une même commune ;

- voirie tertiaire : ensemble des routes qui relient deux villages ou quartiers de villes, ainsi que des routes de desserte de zones résidentielles ;

- zone scolaire : section de voie située aux abords d'un établissement d'enseignement, signalée comme telle.

CHAPITRE II
OBJET - CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente loi a pour objet de déterminer les règles applicables à l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les véhicules immatriculés ou non et circulant sur le territoire national, aux conducteurs et passagers ainsi qu'à tous les usagers de la route quelle que soit leur nationalité.

Elles s'appliquent également aux conducteurs, passagers, voyageurs et véhicules immatriculés à l'étranger circulant sur le territoire national conformément aux accords de réciprocité passés entre les Etats concernés et la République du Bénin.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les trains et les tramways tant qu'ils circulent sur une voie propre.

TITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE ET AUX USAGERS DE LA ROUTE

CHAPITRE I
GENERALITES

Article 4 : La conception de toute route à vocation inter-Etats ou nationale en République du Bénin comporte, sauf si la configuration de l'espace ne s'y prête, un aménagement séparant la circulation des automobiles de celle des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur. Les plans d'aménagement des agglomérations assurent la réservation des espaces compatibles avec la conception des routes intégrant cette séparation.

Tout usager emprunte, sauf cas de force majeure, exclusivement les chaussées, pistes ou trottoirs affectés à la circulation des usagers de sa catégorie.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 5 : Les conducteurs cèdent le passage aux piétons dès que ceux-ci sont engagés sur un passage pour piétons ou, en l'absence d'un tel passage, sur la chaussée, ou lorsqu'ils manifestent clairement leur intention de traverser la route.

Les piétons sont tenus d'emprunter les passages pour piétons lorsqu'ils existent.

L'aménagement du territoire et la conception des routes intègrent la mobilité et la sécurité des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite.

Il est interdit d'occuper les trottoirs affectés aux piétons.

Article 6 : Tout véhicule ou ensemble de véhicules couplés, roulant isolément, a un conducteur, sauf si la circulation du véhicule est gérée par un dispositif de conduite à distance régulièrement agréé par l'Etat.

Dans le cas où le véhicule est géré par un dispositif de conduite à distance, le gestionnaire du dispositif assume les obligations et responsabilités du conducteur imposées par les lois et les règlements.

Article 7 : Les animaux de trait, de charge ou de selle ont un conducteur.

Sauf dans les zones exceptionnelles, signalées à leurs points d'entrée, les bestiaux isolés ou en troupeaux sont accompagnés dans les conditions prévues par un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et de la sécurité publique.

Article 8 : Les convois de véhicules ou d'animaux sont fractionnés en tronçons de longueur modérée, séparés des suivants par des intervalles suffisamment grands pour assurer la commodité de la circulation.

Les conditions et modalités de circulation des convois de véhicules ou d'animaux sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de la sécurité publique et de l'élevage.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un convoi circulant à allure lente facilite son dépassement par les autres usagers ; à cette fin, il se range ou s'arrête aux emplacements qui le permettent dès que des véhicules le suivent.

Article 9 : Les conducteurs ont constamment le contrôle de leur véhicule ou le guidage de leurs animaux. Ils prennent toutes les précautions utiles pour la sécurité des autres usagers et des animaux.

La conduite de tout véhicule en état alcoolique ou en état d'ébriété, ou après usage de stupéfiants, est interdite.

Article 10 : Les officiers ou agents de police judiciaire territorialement compétents soumettent systématiquement à un test de dépistage de stupéfiants et d'imprégnation alcoolique, l'auteur présumé d'un accident de la voie publique ou l'accompagnateur d'un élève conducteur impliqué dans un accident de la voie publique.

Tout conducteur et tout accompagnateur d'un élève conducteur sont également soumis au test de dépistage de stupéfiants et d'imprégnation alcoolique à l'occasion de toute opération de contrôle spécifique.

Le test de dépistage de stupéfiants et d'imprégnation alcoolique est effectué au moyen d'équipements conformes à un type homologué selon des modalités définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 11 : Toute personne qui porte secours à une victime d'accident de la route est présumée agir dans le seul but de lui sauver la vie. Sa présence sur les lieux de l'accident ou dans la structure de santé où elle conduit la victime ne constitue pas, à elle seule, un indice de sa responsabilité dans l'accident.

Les forces de sécurité publique et les structures de santé recueillent l'identité et le témoignage du sauveteur sans le retenir au-delà du temps nécessaire. Le sauveteur n'est pas tenu des frais de prise en charge de la victime.

Article 12 : En marche normale, le conducteur maintient son véhicule ou ses animaux sur la partie droite de la chaussée dans le sens de leur circulation et serre la droite lorsqu'un usager de la route arrive en sens inverse ou s'apprête à le dépasser ainsi que dans tous les cas où la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante.

Article 13 : Les conducteurs et les passagers des motocyclettes, cyclomoteurs et de tout engin à deux roues pourvu d'un moteur thermique ou muni d'un dispositif électrique de propulsion portent un casque de protection.

Lorsque le tricycle ou le quadricycle à moteur n'est pas équipé d'un dispositif de sécurité, toute personne à bord est astreinte au port d'un casque.

Les caractéristiques du casque de protection et du dispositif de sécurité sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 14 : Les conducteurs de véhicules automobiles et les passagers portent leurs ceintures de sécurité avant le démarrage et jusqu'à l'arrêt de leurs véhicules.

Un dispositif de retenue pour enfant est obligatoire en cas de transport d'enfant.

Les caractéristiques du dispositif de retenue pour enfant et les modalités de son usage sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 15 : L'usage par tout conducteur de véhicule en circulation des téléphones mobiles ou des écrans vidéo est interdit à l'exception des assistants de conduite.

Article 16 : Les subdivisions de la chaussée en voies sont matérialisées par des lignes peintes ou marquées sur la chaussée dans les conditions prévues par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et de la sécurité publique.

Article 17 : Excepté le cas prévu à l'alinéa 5 du présent article, aucun conducteur ne peut franchir ni chevaucher les lignes continues délimitant les voies de la chaussée.

Sur les chaussées comportant deux voies et prévues pour la circulation dans les deux sens, le conducteur maintient son véhicule sur la voie affectée au sens de sa marche.

Sur les chaussées comportant plus de deux voies, le conducteur maintient son véhicule sur l'une des voies de la chaussée affectée au sens de sa marche, à droite de la ligne continue et respecte les lignes discontinues dans les conditions fixées aux alinéas 4 et 5 du présent article.

En marche normale, le conducteur emprunte la voie la plus à droite lorsque la chaussée comporte plus de deux voies délimitées par des lignes discontinues. Il franchit ces lignes en cas de dépassement dans les conditions fixées au chapitre III du présent titre.

Le conducteur ne franchit pas une ligne continue située immédiatement à sa gauche, lorsqu'une voie est délimitée par une ligne discontinue accolée à cette ligne continue. Il peut, au contraire, la franchir si c'est la ligne discontinue qui se trouve immédiatement à sa gauche.

Chaque commune définit par arrêté communal la composition de son réseau routier urbain suivant la classification ci-après :

- réseau de voirie primaire ;
- réseau de voirie secondaire ;
- réseau de voirie tertiaire.

Dans les villes à statut particulier, l'autorité communale peut, par arrêté, restreindre ou interdire la circulation des véhicules à deux et à trois roues à moteur sur tout ou partie des voies des réseaux de voirie primaire et secondaire, sous réserve de l'aménagement d'itinéraires de substitution.

Article 18 : Tout conducteur débouchant d'un immeuble en bordure de la route ou d'une voie privée, marque un arrêt puis s'engage sur la route après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place. Il cède en toutes circonstances le passage aux véhicules circulant sur la route.

Article 19 : Il est interdit de s'insérer dans les éléments de colonnes militaires, de forces de sécurité publique et assimilées ou de cortège officiel en marche.

Article 20 : Sauf indication contraire, tout ouvrage, borne, terre-plein ou monument, établi sur une chaussée, une place ou à un carrefour et faisant obstacle à la progression directe d'un véhicule, est contourné par la droite.

Article 21 : Le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur ou d'un ensemble de véhicules, présente à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :

- son permis de conduire ;

- la carte grise et, le cas échéant, celle de la remorque si le poids total autorisé en charge de cette dernière excède 750 kg ou de la semi-remorque, s'il s'agit d'un véhicule articulé ;

- l'attestation d'assurance ou la police d'assurance en cours de validité ;

- le certificat de contrôle technique automobile en cours de validité ;

- tout autre document et équipement exigé pour la circulation du véhicule.

Les documents visés au présent article peuvent être présentés sous forme dématérialisée, ou sous forme de copie munie d'un dispositif d'authentification permettant leur vérification en ligne par l'agent. Les conditions du recours à ladite dématérialisation sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II
VITESSE

Article 22 : Tout conducteur règle sa vitesse de façon à rester constamment maître de son véhicule et à mener avec prudence son véhicule ou ses animaux. Il règle en particulier sa vitesse en fonction des difficultés de la circulation ou des obstacles prévisibles, et réduit celle-ci, notamment :

- dans la traversée des agglomérations ;

- à l'approche des établissements scolaires et des milieux fréquentés par les enfants ;

- en dehors des agglomérations :

- lorsque la route ne lui apparaît pas libre ;
- lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes ;
- dans les virages, les descentes rapides, les sections de routes étroites, encombrées ou bordées d'habitations, aux intersections, carrefours ou bifurcations et à l'approche du sommet des côtes ;
- lors du croisement ou du dépassement d'un groupe de piétons en marche ou d'un convoi à l'arrêt ;
- lors de la traversée de la route par les enfants, les personnes du troisième âge et celles en situation de handicap ;
- lors du croisement ou du dépassement d'animaux de trait, de charge ou de selle, ou de bestiaux.

Article 23 : Tout conducteur respecte la vitesse maximale fixée par la réglementation en vigueur. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaires, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

Article 24 : Dans les agglomérations, la vitesse maximale autorisée de droit commun est de cinquante kilomètres par heure. Elle ne peut excéder trente kilomètres par heure dans les zones scolaires.

Hors des zones scolaires, elle peut être relevée jusqu'à soixante-dix kilomètres par heure sur les sections dont le niveau d'aménagement de sécurité le permet, par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et de la sécurité publique.

L'autorité communale peut, dans les limites de ses pouvoirs, fixer une vitesse maximale inférieure sur les voies de son ressort.

Hors agglomération, la vitesse maximale autorisée est fixée par voie réglementaire, en fonction de la catégorie et de l'état des routes.

Une signalisation appropriée indique, en même temps que les limites de l'agglomération, la vitesse maximale autorisée.

Le respect des vitesses maximales autorisées est contrôlé, notamment, au moyen de radars ou cinémomètres, fixes ou mobiles, conformes à un type homologué.

CHAPITRE III
CROISEMENTS – DEPASSEMENTS

Article 25 : Tout conducteur, pour croiser ou se laisser dépasser, se tient le plus près possible du bord droit de la chaussée dans le sens de sa marche, autant que le lui permet la présence éventuelle d'autres usagers.

Article 26 : Le dépassement des véhicules en marche s'effectue par la gauche de ceux-ci dans le sens de la marche.

Toutefois, le dépassement à droite d'un véhicule est autorisé lorsque son conducteur a signalé qu'il se dispose à tourner à gauche dans les conditions prévues à l'article 38 de la présente loi.

Article 27 : Avant d'effectuer un dépassement, tout conducteur s'assure qu'il peut le faire sans danger. Il vérifie notamment si la signalisation ne l'interdit pas, si l'allure du véhicule respecte la limitation de vitesse, si la visibilité est suffisante à l'avant comme à l'arrière et si la position de son véhicule sur la chaussée respecte la distance de sécurité. Il avertit l'usager qu'il veut dépasser de son intention.

Lors du dépassement, le conducteur maintient son véhicule assez éloigné de l'usager. Il s'abstient de s'en approcher latéralement à moins de cinquante centimètres s'il s'agit d'un véhicule automobile et à moins d'un mètre s'il s'agit d'un cycle, d'un cavalier ou d'un animal. Il indique clairement son intention d'effectuer un dépassement à l'usager qui le suit, le cas échéant, par l'usage d'indicateurs de changement de direction prévus à l'article 103 de la présente loi.

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 de la présente loi, le cas échéant, le conducteur peut, lors du dépassement, emprunter la moitié gauche de la chaussée s'il ne gêne pas la circulation en sens inverse.

Article 28 : Dans le cas où un obstacle obstrue l'une des voies de la chaussée et ne peut être contourné par la droite, conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente loi, le véhicule circulant sur cette voie laisse la priorité de passage aux véhicules circulant en sens inverse. Il dépasse l'obstacle par la gauche, après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour les autres usagers et en maintenant son véhicule le plus à droite possible dans le sens de la marche.

Article 29 : Nonobstant les dispositions de l'article 26 alinéa premier de la présente loi, le dépassement d'un véhicule qui circule sur une voie ferrée empruntant la chaussée s'effectue par la droite, lorsque l'intervalle existant entre ce véhicule et le bord de la chaussée est suffisant.

Toutefois, le dépassement peut s'effectuer par la gauche :

- sur les routes où la circulation est à sens unique ;

- sur les autres routes lorsque le dépassement laisse libre toute la moitié gauche de la chaussée.

Article 30 : Il est interdit à tout conducteur de dépasser un tramway à l'arrêt pendant la montée ou la descente des voyageurs et du côté où elle s'effectue.

Article 31 : Sur les chaussées ne comportant pas de voies matérialisées, le dépassement n'est autorisé dans les virages, au sommet des côtes et, d'une manière générale, lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante, qu'à condition de laisser libre la moitié gauche de la chaussée.

Le dépassement est interdit aux traversées des voies ferrées non gardées et aux intersections de routes, sauf pour les conducteurs circulant sur une section de route à laquelle s'attache une priorité dans les conditions prévues aux articles 41 et 42 de la présente loi.

Article 32 : Tout conducteur effectuant un dépassement emprunte la voie la plus voisine de celle suivie par le véhicule qu'il dépasse et, en toutes circonstances, s'abstient d'emprunter la voie située la plus à gauche pour lui, lorsque la chaussée à double sens de circulation comporte plus de deux voies matérialisées et que les conditions prévues à l'article 17 de la présente loi sont remplies.

Article 33 : Tout conducteur qui vient d'effectuer un dépassement revient sur sa droite après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour les autres usagers.

Article 34 : Tout conducteur serre immédiatement le plus possible le bord droit de la chaussée dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi et n'accélère pas, lorsqu'il est sur le point d'être dépassé.

Article 35 : Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permet pas le croisement ou le dépassement avec facilité et en toute sécurité, les conducteurs de véhicule dont le gabarit ou le chargement dépasse deux mètres de largeur ou huit mètres de longueur, remorque comprise, réduisent leur vitesse et, au besoin, s'arrêtent ou se garent pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures.

Dans les mêmes cas, lorsqu'un véhicule d'intérêt général prioritaire annonce son approche par les signaux réglementaires, tous les conducteurs réduisent leur vitesse et, au besoin, s'arrêtent ou se garent pour faciliter le passage de ce véhicule.

CHAPITRE IV

INTERSECTIONS DE ROUTES - PRIORITE A DROITE -PRIORITE DE PASSAGE - PERTE DE PRIORITE

Article 36 : Tout conducteur de véhicule ou d'animaux s'approchant d'une intersection de routes, d'une bifurcation ou d'un carrefour vérifie que la chaussée qu'il

croise est libre, avance à une allure d'autant plus modérée que les conditions de visibilité sont moins bonnes et, en cas de nécessité, annonce son approche sous réserve, à l'intérieur des agglomérations, des dispositions prévues à l'article 48 de la présente loi.

Article 37 : Tout conducteur s'apprêtant à quitter une route ou à apporter un changement important dans son allure ou dans la direction de sa marche :

- s'assure qu'il peut effectuer sa manœuvre sans danger pour les autres usagers ;

- indique clairement son intention par un signal conforme aux dispositions de l'article 38 de la présente loi ;

- serre le plus possible le bord droit de la chaussée, s'il a l'intention de quitter la route en tournant à droite, sauf si le tracé du virage, les dimensions du véhicule ou de son chargement l'en empêchent ; dans ce cas, il manœuvre à une allure très modérée ;

- serre le plus possible l'axe de la chaussée située à sa gauche s'il a l'intention de quitter la route en tournant à gauche ;

- évite de gêner la circulation venant en sens inverse.

Article 38 : Pour annoncer son intention d'effectuer l'une des manœuvres prévues à l'article 37 ci-dessus, le conducteur d'un véhicule pourvu d'un des dispositifs prévus à l'article 103 de la présente loi, fait un signal au moyen de ce dispositif.

Outre le signal prévu au premier alinéa du présent article, le conducteur peut, en s'assurant de ne pas se mettre en danger, faire un signal clair au moyen du bras en respectant les conventions suivantes :

- le bras étendu horizontalement et immobile indique l'intention de tourner du côté où est le bras ;

- le bras dirigé vers le haut indique l'intention de tourner du côté opposé au bras ;

- le bras dirigé vers le bas indique l'intention de ralentir ou de s'arrêter.

Les conducteurs de véhicules non pourvus des dispositifs prévus dans les conditions indiquées à l'article 103 de la présente loi, font usage des signaux du bras définis au deuxième alinéa du présent article.

Les signaux prévus pour indiquer l'intention de tourner à gauche sont employés également pour indiquer éventuellement à l'usager qui suit, l'intention de dépasser, conformément aux dispositions de l'article 27 alinéa 2 de la présente loi.

Article 39 : Aux intersections de routes, bifurcations et carrefours, tout conducteur cède le passage à un autre conducteur venant de droite, sauf dérogations prévues aux articles 40 et 41 de la présente loi.

Article 40 : En dehors des agglomérations et par dérogation à la règle prévue à l'article 39 de la présente loi, tout conducteur abordant une route à caractère prioritaire et ne se trouvant pas lui-même sur une telle route, cède le passage aux conducteurs qui circulent sur cette route prioritaire, quel que soit le sens de marche de chaque véhicule. Cette obligation est indiquée par une signalisation appropriée.

Des arrêtés pris par les autorités communales, après avis du ministre chargé des transports, déterminent sur leur territoire, les routes à caractère prioritaire.

Article 41 : A certaines intersections désignées par les autorités compétentes, en dehors ou à l'intérieur des agglomérations, tout conducteur circulant sur l'une des routes, marque un temps d'arrêt de sécurité et cède le passage aux véhicules circulant sur l'autre route, quel que soit le sens de leur marche. Cette obligation est indiquée par une signalisation appropriée.

Article 42 : Nonobstant toutes dispositions contraires, tout conducteur cède le passage aux véhicules d'intérêt général prioritaires annonçant leur approche par l'emploi des signaux prévus à l'article 109 de la présente loi.

CHAPITRE V
VOIES FERREES SUR ROUTES

Article 43 : La priorité de passage appartient aux matériels circulant normalement sur une voie ferrée, lorsque celle-ci est établie sur une route ou un passage à niveau. Tout usager, à l'approche desdits matériels, dégage immédiatement la voie ferrée de manière à leur libérer le passage. Les gardiens de troupeaux prennent toutes les mesures leur permettant d'interrompre très rapidement le franchissement, par les animaux, du passage à niveau.

L'usager de la route, averti par les signaux réglementaires de l'existence d'une traversée de la route non munie de barrières, s'y engage, après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité.

L'usager d'une route traversée par une voie ferrée munie de barrières manuelles ou automatiques obéit aux prescriptions y associées et n'entrave pas, le cas échéant, la fermeture des barrières.

Article 44 : Il est interdit de stationner sur les parties d'une route occupées ou traversées à niveau par une voie ferrée, d'y laisser à l'arrêt des véhicules ou des animaux ou de faire emprunter les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers à son service.

CHAPITRE VI
EXISTENCE ET EMPLOI DES AVERTISSEURS

Article 45 : L'usage des signaux sonores n'est autorisé que pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route.

Article 46 : L'usage des trompes à sons multiples, des sirènes et des sifflets est interdit.

Article 47 : Dans les agglomérations, seuls peuvent être employés les avertisseurs sonores pour l'usage urbain tels qu'ils sont prévus dans les conditions indiquées à l'article 108 de la présente loi.

Les signaux émis sont brefs et leur usage très modéré.

Entre la chute et le lever du jour, les avertissements sont donnés par signal optique à l'aide des feux de croisement ; les signaux sonores sont utilisés en cas d'absolue nécessité.

Article 48 : Dans les agglomérations, l'autorité compétente peut limiter l'emploi de l'avertisseur sonore ou même l'interdire en dehors du cas de danger immédiat.

Article 49 : Les dispositions des articles 46, 47 et 48 de la présente loi ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaires en intervention urgente.

CHAPITRE VII
STATIONNEMENT

Article 50 : Il est interdit de laisser abusivement un véhicule ou un animal stationner sur une route.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et de la sécurité publique réglemente l'arrêt et le stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique.

L'autorité communale peut, dans la mesure compatible avec les dispositions prescrites au plan national, prendre les mesures propres à faciliter la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune.

Article 51 : Tout véhicule ou tout animal en stationnement est placé de manière à gêner le moins possible la circulation et à ne pas entraver l'accès des immeubles riverains.

Le véhicule ou l'animal en stationnement n'est pas immobilisé à proximité d'une intersection de routes, d'une bifurcation, d'un carrefour, d'un sommet d'une côte, dans un virage, notamment lorsque la visibilité est insuffisante. Il est rangé le plus près possible du bord droit de la chaussée dans le sens de la marche, s'il ne peut l'être en dehors de celle-ci, notamment dans le cas où l'accotement est affecté à une circulation spéciale ou si l'état du sol ne s'y prête.

Sont interdits l'arrêt et le stationnement sur les trottoirs, les passages pour piétons, les bandes et les pistes cyclables, ainsi que devant les accès des services d'urgence.

Des dérogations peuvent être apportées aux dispositions des alinéas premier et deuxième du présent article par les autorités nationales ou communales compétentes dans les agglomérations.

Article 52 : Les autorités compétentes mettent en demeure les propriétaires des véhicules ou épaves de véhicules entravant la circulation sur la voie publique, de les enlever sans délai. Si cette mise en demeure reste sans effet ou si le propriétaire est inconnu, les mêmes autorités, aux frais du propriétaire, procèdent au dégagement de la voie publique et à la mise en fourrière des véhicules ou épaves de véhicules.

Article 53 : Le conducteur ne peut s'éloigner du lieu de stationnement sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout risque d'accident.

Article 54 : Il est interdit à tout occupant d'un véhicule d'en descendre ou d'ouvrir une portière sans s'assurer au préalable qu'il peut le faire sans danger.

Article 55 : La conception de toute route à vocation inter-Etats ou nationale comporte l'aménagement des aires de stationnement et de repos selon les distances définies par voie règlementaire, à défaut, à chaque deux cents kilomètres.

Tout conducteur professionnel de véhicule de transport de personnes ou de marchandises observe une pause d'au moins quinze minutes après plus de trois heures de conduite consécutives ou après deux cents kilomètres parcourus, dès que l'un de ces seuils est atteint.

Cette pause est prise sur une aire de repos ou à défaut, en tout lieu permettant l'arrêt du véhicule sans danger pour la circulation.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et de la sécurité publique détermine le fonctionnement des aires de stationnement des routes inter-Etats et des routes nationales.

Article 56 : La conception des immeubles à usage d'habitation ou professionnel situés aux abords des routes urbaines comporte un espace suffisant destiné au stationnement des véhicules des résidents ou usagers.

Les autorités communales prennent les mesures pour organiser des espaces dédiés au stationnement collectif gratuit ou payant.

CHAPITRE VIII
ECLAIRAGE ET SIGNALISATION DES VEHICULES

Article 57 : Entre la chute et le lever du jour, et de jour, lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, tout conducteur de véhicule ou d'ensemble de véhicules couplés circulant sur une route, pourvue ou non d'un éclairage public, allume soit les feux de position, soit les feux de route, soit les feux de croisement prévus aux articles 96, 97 et 98 de la présente loi. Il allume en outre les feux

de gabarit, lorsque son véhicule en est muni, par application des dispositions de l'article 100 de la présente loi.

L'usage des feux de croisement est substitué à celui des feux de route et des projecteurs antibrouillard en toute circonstance où cela est nécessaire, notamment pour ne pas éblouir les autres conducteurs.

L'usage des feux de route et des feux de croisement sur les routes pourvues d'un éclairage public suffisant peut être réglementé par les autorités compétentes.

Article 58 : Entre la chute et le lever du jour, et de jour, lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, tout véhicule en stationnement sur une route, pourvue ou non d'un éclairage public, est signalé par les feux de position.

Tout véhicule terrestre à moteur ou ensemble de véhicules ayant une longueur excédant six mètres ou une largeur excédant deux mètres, est signalé en stationnement par des feux de gabarit.

Dans les agglomérations pourvues d'un éclairage public, les autorités compétentes peuvent limiter les obligations résultant des alinéas premier et deuxième du présent article.

Dans un cas de force majeure où le stationnement ne peut se faire dans les conditions prévues à l'article 51 de la présente loi, ou si tout ou partie du chargement du véhicule tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur assure la présignalisation de l'obstacle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et notamment dès la chute du jour.

Article 59 : A l'exception des véhicules employés pour des transports spéciaux visés par la présente loi ou faisant l'objet d'une réglementation particulière, aucun véhicule n'est pourvu de dispositifs d'éclairage ou de signalisation autres que ceux qui sont prévus par la présente loi. Ces dispositifs ne concernent pas l'éclairage intérieur des véhicules, sous réserve qu'il ne soit pas gênant pour les autres conducteurs.

Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant est interdite sur les véhicules sous réserve des dispositions spéciales prévues par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et de la sécurité publique.

CHAPITRE IX
SIGNALISATIONS SUR LA ROUTE

Article 60 : Les signaux placés sur les routes et destinés à réglementer la circulation, conformément aux dispositions de la présente loi, sont conformes aux modèles indiqués par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et de la sécurité publique. Cet arrêté détermine notamment les conditions dans lesquelles les limites d'une agglomération sont fixées par les autorités compétentes.

Article 61 : Les dispositions de la présente loi et les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes conformément à l'article 60 ci-dessus sont opposables aux usagers si les signaux visés audit article sont effectivement placés.

Les usagers respectent, en toute circonstance, les indications données par les agents dûment habilités à cet effet, ainsi que celles qui résultent de la signalisation établie conformément aux dispositions prises en application de l'article 60 ci-dessus.

TITRE III
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET AUX ENSEMBLES DE VEHICULES

SOUS-TITRE PREMIER
REGLES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I
VERIFICATION DES CARACTERISTIQUES ET RECEPTION DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

Article 62 : Tout véhicule terrestre à moteur quelle que soit sa cylindrée ou sa puissance, toute remorque et toute semi-remorque, avant sa mise en circulation, fait l'objet d'une réception par le service compétent du ministère en charge des transports ou par toute institution ou tout organisme agréé. Cette réception est destinée à constater que ces véhicules satisfont aux conditions techniques de mise en circulation prévues par la réglementation en vigueur.

Les conditions des vérifications techniques et de réception des véhicules terrestres à moteur, des remorques et semi-remorques sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE II
IMMATRICULATION

Article 63 : Tout véhicule terrestre à moteur quelle que soit sa cylindrée ou sa puissance et toute remorque dont le poids total en charge est supérieur à 750 kg sont mis en circulation après immatriculation ou ré-immatriculation.

L'immatriculation et la ré-immatriculation concourent à renseigner les bases de données des services de sécurité publique dans le respect des dispositions du code du numérique.

Les conditions et modalités d'immatriculation et de ré-immatriculation des véhicules visés au premier alinéa du présent article sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 64 : Tout véhicule immatriculé à l'étranger en séjour temporaire ou en transit sur le territoire national est soumis aux prescriptions d'entrée et de sortie.

Article 65 : Il est interdit d'utiliser sur les véhicules terrestres à moteur une plaque non conforme ou portant des mentions fantaisistes en lieu et place des plaques d'immatriculation réglementaires.

Article 66 : Les véhicules du corps diplomatique et assimilés, des forces de défense et de sécurité obéissent à un système d'immatriculation ou de ré-immatriculation spécial défini par décret pris en Conseil des ministres.

Article 67 : En cas de vente d'un des véhicules visés à l'article 63 de la présente loi et déjà immatriculé en République du Bénin, l'ancien propriétaire adresse à l'autorité compétente, dès la transaction intervenue, une déclaration l'informant de la vente et indiquant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur dans les délais prescrits par voie réglementaire.

Article 68 : L'acquéreur d'un des véhicules visés aux articles 63 et 66 de la présente loi, qui entend remettre le véhicule en circulation, adresse, dans les délais prescrits par voie réglementaire, à l'autorité compétente une demande de transfert accompagnée de la carte grise qui lui a été remise par l'ancien propriétaire et d'une attestation de celui-ci certifiant la transaction et indiquant que le véhicule n'a pas subi, depuis la dernière immatriculation, de transformation susceptible de modifier les indications de la précédente carte grise.

La carte grise du véhicule vendu est valable pour la circulation dudit véhicule pendant une durée de quinze jours après la date indiquée comme étant celle de la transaction.

Article 69 : L'autorité compétente délivre à tout nouvel acquéreur d'un véhicule déjà immatriculé une nouvelle carte grise.

Les conditions et modalités de délivrance d'une nouvelle carte grise sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 70 : Toute transformation à apporter à l'un des véhicules visés à l'article 63 et déjà immatriculé en République du Bénin, qu'il s'agisse d'une transformation notable ou de toute autre transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur la carte grise, est soumise à une autorisation préalable des services compétents du ministère en charge des transports.

Les conditions de transformation sont régies par les textes en vigueur.

Article 71 : Le propriétaire d'un véhicule détruit ou qui entend le détruire, adresse à l'autorité compétente une déclaration de cette destruction accompagnée de la carte grise du véhicule.

Article 72 : En cas de perte ou de destruction d'une carte grise, le titulaire peut en obtenir un duplicata auprès de l'autorité compétente.

CHAPITRE III
PLAQUES – INSCRIPTIONS

Article 73 : Tout véhicule terrestre à moteur, toute remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg ou toute semi-remorque, porte d'une manière apparente, une plaque de construction.

Les informations devant figurer sur la plaque de construction, ses caractéristiques techniques ainsi que toute autre information à marquer sur le véhicule par le constructeur et qui ne sont autrement prescrites par la présente loi sont précisées par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 74 : Tout véhicule terrestre à moteur est muni de plaques d'immatriculation, portant le numéro d'immatriculation attribué au véhicule en application de l'alinéa 3 de l'article 63 de la présente loi.

Article 75 : Toute remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg ou toute semi-remorque, est munie d'une plaque d'immatriculation portant son numéro d'immatriculation fixée en évidence, d'une manière inamovible à l'arrière du véhicule.

Article 76 : Toute remorque arrière d'un ensemble, lorsqu'elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article 75 ci-dessus, est munie à l'arrière, d'une plaque d'immatriculation reproduisant la plaque arrière du véhicule tracteur.

La plaque de la remorque peut, dans ce cas, être amovible.

Article 77 : En cas de perte ou de destruction de plaque, le titulaire peut en obtenir un remplacement en adressant une demande à l'autorité compétente.

CHAPITRE IV
VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

Articles 78 : Les véhicules terrestres à moteur destinés normalement, ou employés à titre exceptionnel, au transport en commun de personnes ainsi que leurs remorques d'un poids total autorisé en charge supérieure à 750 kg, ayant fait l'objet d'immatriculation ou de ré-immatriculation, ne sont mis en circulation qu'après autorisation des services compétents du ministère en charge des transports.

L'autorisation prévue au premier alinéa du présent article peut également être rendue applicable à certaines catégories de véhicules de transport de marchandises, conformément aux textes en vigueur.

En aucun cas, les véhicules terrestres à moteur destinés normalement ou employés au transport de produits ou matières dangereuses ne peuvent être affectés au transport en commun de personnes.

Le chargement mixte est interdit.

SOUS-TITRE II
REGLES TECHNIQUES

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article 79 : Les véhicules terrestres à moteur, les trolleybus et les ensembles de véhicules circulant sur le territoire national sont en bon état de marche et en conditions de fonctionnement telles qu'ils ne puissent, constituer un danger pour les conducteurs, les occupants du véhicule et les autres usagers de la route, ni causer un dommage aux propriétés publiques ou privées.

Les véhicules visés au premier alinéa du présent article sont aménagés de manière à réduire autant que possible, les accidents, les dommages matériels et corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route.

L'autorité compétente fixe des règles spéciales auxquelles sont soumis la construction et l'équipement des véhicules visés dans le présent chapitre.

Les véhicules visés au présent article sont soumis à un contrôle technique périodique de leur état de fonctionnement dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé des transports.

Article 80 : Tout véhicule terrestre à moteur est muni d'une trousse de secours ou d'une boîte pharmaceutique.

La composition de la trousse de secours est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de la sécurité publique et des transports.

Article 81 : Les dispositifs techniques visés aux articles 87 et 88 de la présente loi sont homologués par les services compétents du ministère en charge des transports ou par tout autre service habilité à cette fin.

Les conditions d'homologation sont fixées par voie règlementaire.

Article 82 : Les poids et bandages, le gabarit des véhicules et les dimensions de leur chargement sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE II
ORGANES MOTEURS

Article 83 : Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumée pouvant nuire à la sécurité de la circulation ou incommoder les autres usagers de la route.

Article 84 : Les véhicules terrestres à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains.

Les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement et tel que le conducteur ne puisse en interrompre le fonctionnement en cours de route.

L'utilisation d'échappement libre est interdite, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Article 85 : Les conditions d'application des dispositions relatives à l'utilisation d'échappement sont précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de l'environnement et de la sécurité publique.

L'autorité compétente peut prescrire l'installation de dispositifs antiparasites répondant à des conditions déterminées sur l'appareillage électrique.

CHAPITRE III
ORGANES DE MANŒUVRE, DE DIRECTION ET DE VISIBILITE - APPAREILS DE CONTRÔLE DE LA VITESSE

Article 86 : Tout véhicule est conçu de telle sorte que le champ visuel du conducteur, vers l'avant, vers l'arrière, vers la droite et vers la gauche, est suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

Article 87 : Toutes les vitres, y compris celles du pare-brise, sont en substances transparentes ne risquant pas de provoquer des blessures en cas de bris.

Les vitres du pare-brise ne provoquent aucune déformation des objets vus par transparence. En cas de bris, les vitres n'empêchent pas le conducteur de continuer à voir directement la route. Les substances transparentes pour pare-brise sont soumises à l'homologation des services compétents du ministère en charge des transports.

Article 88 : Le pare-brise est muni d'au moins un essuie-glace ayant une surface d'action, une puissance et une fréquence suffisantes pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.

Article 89 : Les véhicules terrestres à moteur circulant sont dotés, selon le cas, de vitres claires, teintées ou opaques.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les conditions d'utilisation des vitres teintées ou opaques.

Article 90 : Les véhicules terrestres à moteur dont le poids à vide excède 350 kg sont munis de dispositifs de marche arrière.

Article 91 : Tout véhicule terrestre à moteur est muni d'au moins deux miroirs rétroviseurs latéraux fonctionnels de dimensions suffisantes, disposés de façon à permettre au conducteur de surveiller, de son siège, la route vers l'arrière du véhicule.

Article 92 : Tout véhicule terrestre à moteur est muni d'un indicateur de vitesse placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE IV
ORGANES DE FREINAGE

Article 93 : Tout véhicule terrestre à moteur ou tout ensemble de véhicules est pourvu de deux dispositifs de freinage dont les commandes sont entièrement indépendantes. L'installation de freinage est à action rapide et suffisamment puissante pour arrêter et maintenir à l'arrêt le véhicule ou l'ensemble de véhicules. Sa mise en œuvre n'affecte pas la direction du véhicule circulant en ligne droite.

L'un au moins des dispositifs de freinage est conçu pour agir sur des surfaces freinées fixées aux roues rigidement ou par l'intermédiaire de pièces donnant une sécurité suffisante.

Article 94 : Seules les remorques uniques sont dispensées de l'obligation des freins à la double condition que leur poids total autorisé en charge ne dépasse ni 750 kg ni la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

Article 95 : Les conditions dans lesquelles sont réalisées l'indépendance et l'efficacité du freinage des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques, quel qu'en soit le poids, sont précisées par arrêté du ministre chargé des transports.

CHAPITRE V
ECLAIRAGE - SIGNALISATION

Article 96 : Tout véhicule terrestre à moteur est muni à l'avant de deux feux de position, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune, visible la nuit et par temps clair, à une distance de cent cinquante mètres sans être éblouissants pour les autres conducteurs.

Article 97 : Tout véhicule terrestre à moteur est muni à l'avant de deux feux de route émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune ou blanche éclairant efficacement la route la nuit, sur une distance minimale de cent mètres.

Article 98 : Tout véhicule terrestre à moteur est muni à l'avant de deux feux de croisement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune ou blanche éclairant efficacement la route la nuit et par temps clair, sur une distance minimale de trente mètres sans éblouir les autres conducteurs.

L'allumage des feux de croisement commande automatiquement l'extinction des feux de route.

Article 99 : Tout véhicule terrestre à moteur ou toute remorque est muni à l'arrière de deux feux de position émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une

lumière rouge non éblouissante, visible la nuit et par temps clair, à une distance de cent cinquante mètres. Ces feux s'allument en même temps que les feux de position avant ou les feux de route ou les feux de croisement.

Article 100 : Tout véhicule terrestre à moteur ou tout ensemble de véhicules dont la longueur excède six mètres ou dont la largeur, chargement compris, excède deux virgule dix mètres, est muni de feux de gabarit à savoir :

- deux situés à l'avant et émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune non éblouissante ;

- deux situés à l'arrière et émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante ;

- et d'autres situés en bas dans les flancs droit et gauche, sur toute la longueur du véhicule.

Article 101 : Tout véhicule terrestre à moteur ou toute remorque est muni d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible, à une distance minimale de vingt mètres, la nuit et par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière. Ce dispositif s'allume en même temps que les feux de position, les feux de route ou les feux de croisement.

Article 102 : Tout véhicule terrestre à moteur ou toute remorque est muni à l'arrière d'un ou de deux signaux de freinage, émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière orange ou rouge non éblouissante.

Le signal de freinage s'allume lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal du véhicule terrestre à moteur.

L'intensité lumineuse du signal de freinage est notablement supérieure à celle de la lumière émise par le feu rouge arrière lorsque le signal est groupé avec celui-ci ou lui est incorporé, tout en demeurant non éblouissante.

Le signal de freinage n'est pas exigé sur les remorques et les semi-remorques lorsque leurs dimensions sont telles que le signal de freinage du véhicule tracteur reste visible pour tout conducteur venant de l'arrière.

Article 103 : Tout véhicule terrestre à moteur est pourvu d'indicateurs de changement de direction conformes à la réglementation en vigueur.

Article 104 : Tout véhicule peut être muni de feux de stationnement. Ces feux situés sur les côtés du véhicule émettent, vers l'avant et vers l'arrière, les mêmes lumières que les feux de position.

Article 105 : Les véhicules terrestres à moteur ou les remorques sont munis, suivant la catégorie, de dispositifs réfléchissant vers l'arrière, à l'avant et dans le flanc,

visibles la nuit et par temps clair, à une distance de cent mètres au moins, lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route.

Les caractéristiques et les modalités de fixation des réflecteurs sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et de la sécurité publique.

Article 106 : Tout véhicule terrestre à moteur peut être muni d'antibrouillards.

Toutefois, l'usage d'antibrouillards en agglomération est interdit lorsqu'ils sont posés par-dessus le toit du véhicule.

Tout véhicule terrestre à moteur est muni au moins d'un feu de marche arrière.

Tout véhicule terrestre à moteur peut être muni de feux orientables placés à l'avant et/ou à l'arrière en vue de faciliter sa marche. Ils émettent une lumière orange ou blanche.

Les conditions spéciales d'éclairage et de signalisation des véhicules effectuant des transports de bois en grume ou de pièces de grande longueur sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 107 : Deux feux ou dispositifs de signalisation de même signification et susceptibles d'être employés en même temps sont placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule. Ils émettent ou réfléchissent des faisceaux lumineux de même couleur et de même intensité.

Les feux et signaux ne sont pas à intensité variable, sauf ceux des indicateurs de changement de direction.

Les spécifications auxquelles répondent les dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules terrestres à moteur et des remorques, et éventuellement leur emplacement et leurs conditions d'établissement sur le véhicule pour satisfaire aux prescriptions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des transports.

L'autorité compétente peut interdire l'usage d'appareils non conformes à des types ayant reçu son agrément.

CHAPITRE VI
SIGNAUX D'AVERTISSEMENT SONORE

Article 108 : Tout véhicule terrestre à moteur est muni d'avertisseurs sonores.

Les avertisseurs sonores sont conformes à des types homologués, répondant à des spécifications définies par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 109 : Les véhicules d'intérêt général prioritaires peuvent être munis d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs de types normaux.

Les véhicules rattachés aux unités d'urgences hospitalières peuvent, outre les avertisseurs prévus à l'article 108 ci-dessus, être munis de timbres spéciaux.

Les caractéristiques et les modalités d'utilisation des gyrophares et des sirènes sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et de la sécurité publique.

CHAPITRE VII
AMENAGEMENT DES VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

Article 110 : Les véhicules destinés normalement, ou employés à titre exceptionnel, au transport en commun de personnes sont aménagés conformément aux prescriptions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE VIII
VEHICULES EN CIRCULATION INTERNATIONALE

Article 111 : Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions résultant d'accords internationaux, pour les véhicules circulant dans les conditions prévues par ces accords.

TITRE IV
PERMIS DE CONDUIRE

CHAPITRE I
ENSEIGNEMENT POUR L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE

Article 112 : L'éducation à la sécurité routière est assurée dans les cycles primaire, secondaire et universitaire de tous les établissements publics et privés, ainsi que dans les centres d'alphabétisation.

Les programmes d'enseignement ou de formation des cycles secondaire et universitaire comportent des cours et des évaluations aux fins d'obtention d'un permis de conduire.

Article 113 : L'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur est assuré par des centres créés ou agréés par l'Etat.

L'agrément comporte pour les centres agréés, l'obligation d'accomplir un nombre minimum d'heures d'enseignement théorique et pratique fixé par voie règlementaire, au profit des établissements d'enseignement secondaire et universitaire.

Les conditions d'ouverture, d'exploitation et de cessation d'activités des centres d'enseignement de la conduite sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE II
CONDITIONS DE DELIVRANCE ET DE VALIDITE DU PERMIS DE CONDUIRE

Article 114 : Nul ne peut conduire un véhicule terrestre à moteur ou un ensemble de véhicules, s'il n'est porteur d'un permis établi en son nom, délivré par l'autorité compétente, dans les conditions définies au présent titre, valable pour la catégorie de véhicules à laquelle appartient le véhicule qu'il conduit.

Article 115 : Les catégories de permis de conduire, leur validité, les conditions dans lesquelles ils sont demandés, établis et délivrés ainsi que celles dans lesquelles sont prononcés les extensions, renouvellements et restrictions de validité sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE III
CONDITIONS DE RETRAIT DU PERMIS DE CONDUIRE

Article 116 : Lorsqu'un accident de la circulation routière a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal, l'officier ou l'agent de police judiciaire habilité procède, à titre conservatoire, au retrait immédiat du permis de conduire du conducteur impliqué, lorsque les constatations effectuées révèlent l'une des circonstances suivantes :

- la conduite sous l'empire de l'alcool, établie par un contrôle effectué conformément aux dispositions en vigueur ;

- la conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, constaté dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

- le refus de se soumettre aux vérifications légalement prescrites destinées à établir l'état d'imprégnation alcoolique ou l'usage de stupéfiants ;

- le dépassement d'au moins cinquante kilomètres par heure de la vitesse maximale autorisée, établi au moyen d'un radar ou cinémomètre ou de tout autre dispositif de contrôle homologué ;

- la conduite avec un permis non valide, ou d'un permis objet d'une décision exécutoire de suspension ou d'annulation.

Le retrait immédiat du permis de conduire constitue une mesure conservatoire de sécurité routière et ne préjuge pas de la responsabilité pénale du conducteur.

Il donne lieu à la délivrance d'un récépissé mentionnant le motif, la date et l'heure du retrait ainsi que l'autorité ayant procédé à la mesure. Ce récépissé ne vaut pas autorisation de conduire.

Le permis retiré est transmis sans délai à l'autorité administrative compétente, qui statue sur son maintien ou sa restitution dans un délai fixé par voie réglementaire.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE V
DISPOSITIONS PENALES

Article 117 : Sont constitutifs de délits routiers :

- la conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur ou égal à 0,8 gramme par litre d'alcool dans le sang ou avec une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre ;

- l'excès de vitesse supérieur ou égal à 50 km/h en plus de la limite prévue ;

- l'entrave à l'immobilisation ou à sa mise en fourrière par les forces de sécurité publique d'un véhicule en circulation ;

- la conduite d'un véhicule sans visite technique à jour ;

- la conduite d'un véhicule non couvert par une police d'assurance ;

- le refus d'obtempérer avec mise en danger de la vie d'autrui ;

- la conduite sans être titulaire du permis réglementaire ou avec un permis non réglementaire ;

- la conduite de véhicule au mépris d'une décision judiciaire définitive de suspension ou d'annulation du permis ;

- la conduite sous l'empire de stupéfiants ;

- le refus de se soumettre à un dépistage de stupéfiants ;

- la conduite avec une alcoolémie positive et après consommation de stupéfiants ;

- les blessures involontaires résultant d'un accident de la voie publique ;

- l'homicide involontaire résultant d'un accident de la voie publique ;

- la fuite pour échapper à la responsabilité d'un accident de la voie publique.

Les délits prévus à l'alinéa premier du présent article sont punis conformément aux dispositions du code pénal.

En lieu et place des peines d'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droit prévues aux alinéas 1 à 4 de l'article 39 du code pénal peuvent être prononcées.

Ne commet pas le délit de fuite le conducteur qui, s'étant éloigné des lieux de l'accident pour assurer sa sécurité, se présente sans délai à l'unité de police la plus proche.

Article 118 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe la liste des contraventions et les peines applicables à leurs auteurs.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 119 : Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle au droit conféré par les lois et règlements en vigueur aux autorités communales compétentes de prescrire des mesures, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, et dans les limites de leurs pouvoirs.

Article 120 : Les règles administratives et techniques fixées aux articles 79 à 85 et 87 à 110 de la présente loi, sont applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux des forces de défense et de sécurité lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication et d'emploi.

Les règles administratives fixées aux articles 62 à 70 et 78 de la présente loi ne sont pas applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux des forces de défense et de sécurité qui font l'objet d'une immatriculation particulière et dont la réception est assurée par les services techniques de la défense nationale et de la sécurité publique.

Les dispositions des articles 114 à 116 de la présente loi ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules des forces de défense et de sécurité, dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.

Article 121 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Article 122 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 10 novembre 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Romuald WADAGNI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Yvon DETCHENOU

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable,

Georges ALÉ

Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur et de la Sécurité publique,

Djibril MAMA CISSE MOUSSA

AMPLIATIONS : PR 1-AN 1-CS 1-CC 1-CES 1-C.COM 1-HAAC 1-HCJ 1-MINISTERES 24-SGG 4 -JORB 1.